

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-100

R-3669-2008

6 août 2008

PRÉSENTS :

Richard Carrier
Lucie Gervais
Jean-François Viau
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision procédurale

*Demande de modification des tarifs et conditions des services
de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2009
(dossier R-3669-2008)*

1. **DEMANDE**

Le 29 juillet 2008, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 48, 49, 50, 51, et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport. Les conclusions recherchées sont les suivantes :

« **ACCUEILLIR** la présente demande,

APPROUVER pour le Transporteur des revenus requis de l'ordre de 2 875,7 M\$ pour l'année témoin projetée se terminant le 31 décembre 2009 ;

MAINTENIR pour le Transporteur une structure du capital présumée comportant 70 % de capitaux empruntés et 30 % de capitaux propres ;

AUTORISER un coût moyen pondéré du capital applicable à la base de tarification du Transporteur de l'ordre de 7,610 % qui tient compte d'un taux de rendement de 7,504 % sur les capitaux propres ;

ÉTABLIR le coût moyen pondéré du capital prospectif du Transporteur à 5,743 % ;

RECONNAÎTRE les méthodes d'établissement du coût du service qui ont été utilisées par Hydro-Québec pour les fins de la présente demande du Transporteur, sujet à leur modification, substitution ou ajustement par décision expresse de la Régie ;

MODIFIER les tarifs du Transporteur facturés à ses clients en vertu des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec de façon à ce qu'ils génèrent des revenus de 2 875,7 M\$, pour permettre de rencontrer le coût total de la prestation du service, incluant l'atteinte du taux de rendement demandé ;

APPROUVER les conditions des services de transport telles que proposées en vertu des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec produits au soutien des présentes ;

RELEVER le Transporteur de l'application des éléments de certaines décisions antérieures de la Régie lui ordonnant de fournir des informations fondées sur des

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

données réelles, relativement aux ajouts à la base de tarification de l'année témoin projetée, pour les motifs invoqués à la pièce HQT-7, Document 1. »

La demande du Transporteur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, à Montréal.

2. PROCÉDURE

Conformément à l'article 25 de la Loi, la Régie procède à l'étude de la présente demande tarifaire du Transporteur par la tenue d'une audience publique.

2.1 AVIS PUBLIC

La Régie demande au Transporteur de publier l'avis joint à la présente en date du 9 août 2008 dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *Le Droit*, *La Presse*, *Le Soleil*, et *The Gazette*. La Régie demande également au Transporteur d'afficher, dans les meilleurs délais, cet avis public sur son site Internet.

2.2 DEMANDE D'INTERVENTION

Toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Transporteur au plus tard le **22 août 2008 à 12 h** et doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) dont le texte est accessible sur le site Internet de la Régie et à son Centre de documentation.

Tout intéressé doit identifier les sujets précis dont il veut traiter et indiquer en quoi son apport contribuera aux délibérations de la Régie.

Toute contestation, par le Transporteur, des demandes de statut d'intervenant devra être faite par écrit et déposée à la Régie au plus tard le **28 août 2008 à 16 h**. Toute réplique d'un

² (2006) 138 G.O. II, 2279.

intéressé visé par une telle contestation devra être déposée au plus tard le **3 septembre 2008 à 12 h.**

La Régie rappelle qu'en vertu de l'article 10 du Règlement, tout intéressé qui ne désire pas obtenir le statut d'intervenant peut faire valoir son point de vue en soumettant des observations écrites. Celles-ci devront être déposées à la Régie à une date qu'elle fixera dans une décision ultérieure.

2.3 BUDGET PRÉVISIONNEL OU DE PARTICIPATION

Tout intervenant qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement de frais des intervenants*³ (le Guide) en utilisant les formulaires prescrits disponibles sur le site Internet de la Régie.

La Régie prévoit neuf (9) jours d'audience de cinq (5) heures pour traiter la demande du Transporteur et invite les intervenants à préparer leur budget en conséquence. Elle retient pour la préparation des budgets prévisionnels les bornes maximales établies au Guide. Le nombre d'heures de préparation pour les avocats ainsi que pour les experts et analystes est établi sur la base des ratios suivants :

	Ratios
Avocats	3 pour 1 pour les 16 premières heures; 2 pour 1 pour les heures suivantes.
Experts et analystes	5 pour 1 pour les 16 premières heures; 4 pour 1 pour les heures suivantes.

En lieu et place d'un budget prévisionnel préparé selon les balises fixées ci-dessus, un intervenant peut demander à la Régie un budget de participation tel que décrit au Guide⁴ en incluant une justification de cette demande.

La date limite pour le dépôt des budgets est précisée au calendrier ci-après. Le cas échéant, la Régie se prononcera ultérieurement sur le caractère raisonnable des budgets soumis.

³ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

⁴ Guide, section 3.1, annexe, page 4.

Afin d'optimiser le traitement du dossier, la Régie réitère sa demande, formulée aux participants dans le dossier tarifaire précédent, de déposer les copies papier de leurs documents, le même jour que celui de leur transmission par courrier électronique.

3. CALENDRIER

La Régie informe les parties de l'échéancier et des instructions suivantes :

9 août 2008	Publication de l'avis
22 août 2008, 12 h	Demandes d'intervention incluant les budgets prévisionnels ou de participation
28 août 2008, 16 h	Commentaires du Transporteur sur les demandes d'intervention
3 septembre 2008, 12 h	Répliques aux commentaires sur les demandes d'intervention
24 novembre au 5 décembre 2008	Période réservée pour l'audience et les plaidoiries ⁵

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;

La Régie :

CONVOQUE une audience publique afin d'examiner la demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec;

DEMANDE au Transporteur de faire publier l'avis ci-joint le **9 août 2008** dans les quotidiens *Le Devoir*, *Le Droit*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette* et d'afficher, dans les meilleurs délais, cet avis public sur son site Internet;

⁵ Les audiences se dérouleront de 9h à 12h et de 13h à 15h.

FIXE le calendrier prévu à la section 3 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes au Transporteur et aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en quinze (15) copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie au Transporteur et à chaque intervenant,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou disquette format MS Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Richard Carrier
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel et M^e Carolina Rinfret.

AVIS PUBLIC **Régie de l'énergie**

DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC (R-3669-2008)

La Régie de l'énergie (la Régie) tient une audience publique à Montréal pour étudier la demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) dans le dossier R-3669-2008. La demande du Transporteur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, à Montréal.

LA DEMANDE

Le Transporteur demande à la Régie de modifier les tarifs et conditions des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2009 et d'approuver des revenus requis de l'ordre de 2 875,7 millions de dollars pour l'année témoin projetée se terminant le 31 décembre 2009.

DEMANDES D'INTERVENTION

Toute personne désirant participer à cette audience doit être reconnue comme intervenant. Les demandes d'intervention doivent être transmises à la Régie et au Transporteur au plus tard le **22 août 2008 à 12 h** et doivent contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* ainsi que dans la décision D-2008-100. Ces documents sont accessibles sur le site Internet de la Régie et à son centre de documentation.

Pour toute information supplémentaire, il est possible de communiquer avec la Régie, par téléphone, par télécopieur et par courrier électronique.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie

800, place Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888-873-2452

Télécopieur : 514 873-2070

Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca